

Envoyé en préfecture le 05/06/2019

Reçu en préfecture le 05/06/2019

Affiché le 5/6/2019

ID : 034-213402548-20190604-ARRETE0432019-AR

BRENET
LE VISU

SAINT-
FELIX-DE-
LODEZ



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

République Française
Commune de
ST-FELIX-DE-LODEZ
Département de
l'Hérault
Arrondissement de
Lodève

N°043/2019

Arrêté du Maire portant instauration d'un panneau « STOP »
Rue de l'Airal

ACTES

Le Maire de SAINT-FELIX-DE-LODEZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue de l'Airal et du chemin de Sainte-Brigitte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la rue de l'Airal et du chemin de Sainte-Brigitte, la circulation est réglementée comme suit : les usagers circulant sur la rue de l'Airal devront **marquer un temps d'arrêt (STOP) et céder la priorité** aux véhicules circulant sur le chemin de Sainte-Brigitte considéré comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Félix-de-Lodez.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Félix-de-Lodez, M. le Capitaine de la Brigade de gendarmerie de Clermont-l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Félix-de-Lodez,
le 4 juin 2019

Le Maire,
Joseph RODRIGUEZ

